

Kanton Genf

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen**

Band (Jahr): **9/1923 (1923)**

PDF erstellt am: **31.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-27290>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. Loi relative à la durée de la scolarité obligatoire. (Du 24 mai 1922.)

Le Grand Conseil

de la République et Canton de Genève,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède ce qui suit:

Article unique. La loi du 29 juin 1921 prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à quinze ans pour les élèves de l'agglomération urbaine, en dérogation à l'article 9 de la loi sur l'instruction publique, est applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1922—1923.

Toutefois, les enfants âgés de 14 ans révolus, pourront être libérés de cette obligation s'ils font la preuve d'un engagement pour un apprentissage ou pour un emploi déterminé d'une durée de 6 mois au moins.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre mai mille-neuf-cent-vingt-deux, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

2. Loi pour faciliter l'apprentissage des mineurs des deux sexes. (Du 22 novembre 1922.)

2. Mittelschulen.

3. Loi modifiant des articles de la loi sur l'Instruction publique relatifs à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. (Du 17. Juni 1922.)

Le Grand Conseil

de la République et Canton de Genève,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède ce qui suit:

Article premier. Les articles 219 et 222 de la loi sur l'instruction publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 219. L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles fait suite au cinquième degré des Ecoles primaires. Elle comprend une division inférieure de trois années d'études et une division supérieure formée de quatre sections: la section réelle, avec cinq années d'études, la section littéraire et la section pédagogique,

avec quatre années d'études chacune, et la section commerciale, avec trois années d'études. La section commerciale, qui peut prendre le nom d'Ecole de commerce pour les jeunes filles, n'a pas dans la règle de leçons communes avec les autres sections.

D'une manière générale la division supérieure, seule, reçoit des externes.

Art. 222. Les branches obligatoires communes aux sections réelle, littéraire et pédagogique sont:

La langue française, la diction, l'histoire littéraire, la langue allemande, l'histoire générale, l'histoire nationale, la géographie, la cosmographie, les mathématiques, la comptabilité, les sciences physiques et naturelles, les éléments du droit civil et commercial, le dessin, la calligraphie, le chant, les ouvrages à l'aiguille (coupe et confection), l'hygiène, les notions essentielles sur l'éducation et l'économie domestique et ménagère, la gymnastique.

Il est donné, en outre, aux élèves de la section littéraire, un cours de littérature générale ancienne et moderne et un cours de langue anglaise; à celle de la section réelle, un cours de latin et d'anglais; à celles de la section pédagogique, des cours d'arithmétique théorique, de pédagogie, de psychologie et des cours normaux.

L'enseignement facultatif porte sur les branches suivantes: langue latine, langue italienne, histoire de la philosophie, histoire des arts, sténographie.

Le Conseil d'Etat peut supprimer temporairement les cours facultatifs pour lesquels le nombre des inscriptions ne serait pas jugé suffisant.

Art. 222 bis. Les élèves sortant de la classe supérieure de la section réelle peuvent obtenir un certificat de maturité. Ce certificat s'obtient par un examen et par les notes attribuées au travail pendant les deux dernières années d'études.

Le règlement de l'examen de maturité détermine le programme et les conditions de l'examen ainsi que la composition du jury. Il est payé un droit de 10 francs pour le certificat.

Art. 2. Les articles 240, 241, 242, 243 et 244 de la loi sur l'instruction publique (cours de raccordement) sont abrogés.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-sept juin mille-neuf-cent-vingt-deux, sous le sceau de la République et les signatures du premier vice-président et du secrétaire du Grand Conseil.

3. Universität.

- 4. Loi modifiant l'article 301 de la loi sur l'Instruction publique [Institut dentaire].** (Du 18 février 1922.)
-

- 5. Règlement sur l'organisation, le fonctionnement des Policliniques et les compétences des Départements.** (Du 8 décembre 1922.)
-

4. Lehrerschaft aller Stufen.

- 6. Règlement d'admission des privatdocents à l'Institut dentaire.** (Du 3 mars 1922.)
-



3. Université

4. Les universités ont le droit de recevoir des subventions de l'Etat et de percevoir des taxes sur les services qu'elles fournissent. Elles sont responsables de leur gestion financière et administrative.

5. Le règlement des litiges entre l'Etat et les universités est de la compétence des tribunaux ordinaires. Les litiges relatifs à la propriété des biens de l'Etat sont de la compétence des tribunaux administratifs.

4. L'Etat et les universités

6. Le règlement des litiges entre l'Etat et les universités est de la compétence des tribunaux ordinaires. Les litiges relatifs à la propriété des biens de l'Etat sont de la compétence des tribunaux administratifs.

7. Les universités ont le droit de recevoir des subventions de l'Etat et de percevoir des taxes sur les services qu'elles fournissent. Elles sont responsables de leur gestion financière et administrative.

8. Le règlement des litiges entre l'Etat et les universités est de la compétence des tribunaux ordinaires. Les litiges relatifs à la propriété des biens de l'Etat sont de la compétence des tribunaux administratifs.

9. Les universités ont le droit de recevoir des subventions de l'Etat et de percevoir des taxes sur les services qu'elles fournissent. Elles sont responsables de leur gestion financière et administrative.

10. Le règlement des litiges entre l'Etat et les universités est de la compétence des tribunaux ordinaires. Les litiges relatifs à la propriété des biens de l'Etat sont de la compétence des tribunaux administratifs.

11. Les universités ont le droit de recevoir des subventions de l'Etat et de percevoir des taxes sur les services qu'elles fournissent. Elles sont responsables de leur gestion financière et administrative.

12. Le règlement des litiges entre l'Etat et les universités est de la compétence des tribunaux ordinaires. Les litiges relatifs à la propriété des biens de l'Etat sont de la compétence des tribunaux administratifs.

13. Les universités ont le droit de recevoir des subventions de l'Etat et de percevoir des taxes sur les services qu'elles fournissent. Elles sont responsables de leur gestion financière et administrative.